

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à 20 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Bruno LEROY, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Astrid CHEVALIER, Grégory JOLIVET, Alain ROUSSEAU, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Miguel CHARRIER, Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Marc GUYON, Jacky BETHUS, Annie LE BIAVANT, Daniel CAILLAUD, Karine IRR.

M. Grégory JOLIVET a été élu secrétaire.

Service des Affaires financières

Saint-Jean-de-Monts

DÉLIBÉRATION N° 2018_058 DU 24/09/2018

OBJET : TRANSFERT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE CETTE COMPETENCE PAR L'EPCI

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III et L.5211-17 ;

VU les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 25 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2-3 des statuts de la Communauté de Communes, figure au nombre des compétences facultatives la compétence « Assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de transferts, entre la Communauté de Communes et les Communes, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » ;

Rapporteur : M Gérard MILCENDEAU – Conseiller municipal délégué aux affaires financières

EXPOSÉ

La compétence « Assainissement collectif » a été transférée à la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts au 1er janvier 2018. Au cours de ce premier semestre, l'inventaire physique détaillé des biens a été établi, tant sur le réseau de collecte et de transfert (126,6 Kms), que sur les postes de refoulement (au nombre de 59).

L'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, extension, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire est substituée de plein droit à la Commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la Commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la Commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la collectivité bénéficiaire, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque Commune antérieurement compétente et la Communauté de Communes bénéficiaire. Il définit notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation d'éventuelles remises en état.

L'assemblée est invitée à approuver le procès-verbal joint en annexe et à en autoriser sa signature et son exécution.

DÉCISION

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Par 22 voix POUR, 3 Voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » qui lui a été transférée au 1er janvier 2018.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire – ou en cas d'empêchement l'un des élus ayant reçu délégation – à signer ce procès-verbal, à accomplir toute formalité et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 25 septembre 2018

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

Le Maire,

André RICOLLEAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS
Entre la commune de Saint-Jean-de-Monts
et la Communauté de Communes Océan Marais de Monts
suite au transfert de la compétence « Assainissement collectif »**

Etabli contradictoirement :

Entre :

La « Communauté de Communes Océan Marais de Monts » dont le siège est fixé 46 Place de la Paix – BP 721, à Saint Jean de Monts (85160) identifiée sous le numéro SIREN 248 500 258, représentée par son Président, M. André RICOLLEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 12/09/2018.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'une Part

Et :

La Commune de Saint-Jean-de-Monts, ayant son siège 18 rue de la Plage à Saint-Jean-de-Monts (85160), identifiée sous le numéro SIREN 218 502 342, représentée par sa première Adjointe, Madame LAUNAY Véronique, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2018.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III et L.5211-17 ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 25 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu la délibération n°2017_095 du 8 novembre 2017 adoptant le projet de modification statutaire ;
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 2-3 de ses statuts, figure au nombre des compétences facultatives de la Communauté de Communes la compétence « Assainissement collectif (à compter du 1^{er} janvier 2018) » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif ».

Article 2 : Consistance des biens

La commune met à disposition de la Communauté de Communes les biens meubles et immeubles (terrains, bâtiments, réseaux, matériels, mobiliers et équipements techniques...) utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence « Assainissement collectif », tels qu'ils figurent à l'inventaire physique détaillé, joint en annexe.

Article 3 : Valeur nette comptable des biens

La valeur nette comptable des biens mis à disposition de la Communauté de Communes est égale à leur valeur brute « historique », déduction faite le cas échéant des amortissements antérieurs au 31/12/2017, telle qu'elle figure à l'actif du Compte de gestion 2017, établi par le Comptable public.

D'un commun accord, la commune conserve dans son actif immobilisé au Budget principal :

- La maison située 22 rue de la Plage à Saint-Jean-de-Monts, figurant au compte 2115, acquise en 2014 sous le numéro d'inventaire 1-2014, pour une valeur nette au 31/12/2017 de 202 252,17 € ;
- Les parts sociales non amortissables inscrites au compte 266, sous le numéro d'inventaire 32-73, pour une valeur nette au 31/12/2017 de 130,72 €.

En contrepartie, la Commune conserve sur son Budget principal l'emprunt contracté en 2014 auprès de la Caisse d'Epargne et référencé 4371708, pour un Capital restant-dû de 456 674,10 € au 31/12/2017.

Le détail des biens figurant à l'actif fait l'objet d'un certificat administratif établi par le Maire et le Président.

Article 4 : Etat des biens

La Communauté de Communes prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : Administration des biens :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui en reste le propriétaire.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, extension, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif ».

Article 6 : Responsabilité sur les biens transférés à la Communauté de Communes :

Sur les biens mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement collectif », la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7 : Contrats en cours

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens mis à disposition dans le cadre du transfert « Assainissement collectif ». La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, et ceci au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence « Assainissement collectif » a lieu à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la compétence « Assainissement collectif ». Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable constaté à la date de restitution.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Assainissement collectif » conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Assainissement collectif » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le

A Saint Jean de Monts, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Océan Marais de Monts

Le Président

André RICOLLEAU

Pour la Commune
de Saint-Jean-de-Monts

La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Véronique LAUNAY

MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS
Entre la commune de Saint Jean de Monts
et la Communauté de Communes Océan Marais de Monts
suite au transfert de la compétence « Assainissement collectif »

Annexe relative à l'inventaire physique détaillé au 31 décembre 2017

1. Réseau de collecte et de transfert (126,6 km)

1.1 Répartition par diamètre, matériau et type

Matériau	Diamètre (mm)	Type	Longueur (ml)
Autres	200	Gravitaire	533,49
Amiante ciment (AC)	150	Gravitaire	4 990,77
	160	Gravitaire	86,19
	200	Gravitaire	61 183,31
	250	Gravitaire	1 063,38
	300	Gravitaire	3 762,03
	350	Gravitaire	264,54
	500	Gravitaire	160,79
Acier	500	Gravitaire	1 923,00
	600	Gravitaire	212,94
Polypropylène	200	Gravitaire	212,17
PVC	125	Gravitaire	6
	150	Gravitaire	105,37
	160	Gravitaire	800,72
	200	Gravitaire	17 923,51
	250	Gravitaire	45,51
PVC CR16	160	Gravitaire	224,3
	200	Gravitaire	786,77
PVC CR8	125	Gravitaire	81,9
	160	Gravitaire	201,04
	200	Gravitaire	3 574,12
Acier	250	Refoulement	934,72
	300	Refoulement	1 978,95
Amiante ciment (AC)	100	Refoulement	285,35
	110	Refoulement	207,97
	150	Refoulement	135,28
	200	Refoulement	9 922,62
Fonte	140	Refoulement	291,5
	200	Refoulement	1 470,53
	250	Refoulement	15,62
PVC	63	Refoulement	292,23
	75	Refoulement	1 985,02
	90	Refoulement	731,91
	110	Refoulement	4 184,86
	125	Refoulement	259,14
	160	Refoulement	1 289,02
	200	Refoulement	4 438,67
SOUS-TOTAL		Gravitaire	98 141,85
		Refoulement	28 423,39
TOTAL			126 565,24

1.2 Répartition par matériau et date de pose

Longueur (ml)	Inconnu	Acier	AC	Fonte	Polypro	PVC	PVC CR16	PVC CR8	Total
Inconnu	---	---	3 419	---	---	1 404	---		4 823
1960-1964	---	---	1 090	---	---	169	---		1 259
1965-1969	---	638	135	---	---	---	---		773
1970-1979	---	4 412	32 751	---	---	---	---		37 163
1980-1989	---	---	24 343	---	---	2 123	---		26 466
1990-1994	---	---	17 350	292	---	2 038	---		19 680
1995-2009	---	---	2 974	1 486	---	16 724	---		21 184
> 2009	533	---	---	---	212	9 605	1 011	3 857	15 218
Total	533	5 050	82 062	1 778	212	32 063	1 011	3 857	126 566

2. Postes de refoulement (59)

Dénomination	Capacité nominale (m3/h)	Année de mise en service
Amiauds (Les)	120	1979
Baigneuse (La) avenue de la Mer	8	1950
Beauvoir	120	1970
Bel Air	18	1982
Bosses 1 (Les)	6,5	2011
Bosses 2 (Les)	6,5	2011
Cale n°8 (La) (PI)	10,5	1998
Cale n°20	11	2004
Champ de Bataille 1	---	2014
Champ de Bataille 2	7	2014
Chapelle	60	1996
Charraud Basse 1 (La)	61	2008
Charraud Basse 2 (La)	11	2011
Chaussée	17	1983
Chemin du Pas du Rat	6,48	2014
Cloche d'Or (La)	330	1965
Clousis 1	39	2014
Clousis 2	18	1996
Croix Rouge (La)	14	2006
Déchaume (La)	38	1990
Demoiselles (PI)	18	1987
Épines (Les)	133	1994
Félicité	20	1985

Dénomination	Capacité nominale (m3/h)	Année de mise en service
Fontenelles (Les)	13	1998
Galerie	21,4	1981
Grand Cairuy	120	1991
Grandes Chaumes (Les)	17	2010
Immortelles	350	1965
Logis Blanc (Le)	154	1967
Métairie 1 (La)	8,6	1997
Métairie 2 (La)	---	2013
Montociel	16,8	1950
Palais des Congrès (PI)	13,33	2001
Parée du Jonc	56	1988
Parée Verte (La)	10,8	2009
Parée Verte 2 (La)	19,8	2014
Plumets	26	1977
Poêlière (La)	17,1	2000
Pré Beaulieu	23,6	1991
Rente Verdon	200	1979
Roullière (La)	20,2	1950
Route de Challans (rue de la Bosse)	10,8	2011
Route de Notre Dame	36	1990
Route du Chenal	11	2011
Rue Barrée	39	1997
Rue Barrée 2	11	2012
Rue de la Bosse	14	2010
Sacom (La)	196	1971
Salins (Les)	195	1985
Sarrazines (Les)	11	2012
Tamisière (La) (PI)	15	2008
Thalasso	36	1978
Tonnelles (Les)	53	1980
Traite (La) (PI)	9,42	1998
Vasais	45	1978
Verts (Les)	227	1967
Vigneau (Le)	28	1980
Vignes (Les)	17	1950
ZAC de la Rivière	20	1982

A Saint Jean de Monts, le

Pour la Communauté de Communes
Océan-Marais de Monts,

Le Président,

André RICOLLEAU

Pour la Commune de Saint Jean de Monts

L'adjointe au Maire,

Véronique LAUNAY